

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 2 septembre 1974  
GC/ub

PRIORITE P 1

remis au télex à 17 h 45

Note BIO COM (74) 194 (~~suite 2~~) aux Bureaux nationaux  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux DG I et X

432

42.314 A

Réunion de la Commission

Au cours du rendez-vous de midi M. Lardinois a illustré les propositions que la Commission a soumises au Conseil agricole en vue de la réunion du 3 septembre. M. Lardinois a souligné que la toile de fond des mesures proposées par la Commission est constituée par le malaise paysan que la Communauté doit resorber, et cela d'autant plus que dans les mois à venir la persistance de tensions sur le marché mondial pour tous les produits de base pourra obliger la Communauté à prendre des nouvelles mesures. Dans ces conditions la révision interimaire des prix agricoles proposée par Commission, tout en devant rester un remède exceptionnel, se révèle nécessaire. Les mesures proposées par la Commission sont les suivantes :

1. Politique des prix et des marchés

Augmentation générale des prix communs de 4 % avec effet au 1er octobre 1974. La Commission fera incessamment des propositions par produit. En outre la Commission propose que le Conseil s'engage à décider avant le 1er février 1975 sur les propositions de prix pour la campagne 1975/76 qu'elle soumettra au cours du mois de novembre prochain.

2. Mesures monétaires

- Suppression du plafonnement des montants compensatoires monétaires : ce qui signifie que les Etats membres à monnaie dépréciée ne devront plus limiter les montants compensatoires monétaires au niveau de la charge imposée aux importations en provenance des pays tiers. Il s'agit du fameux problème "article 4bis" dont l'application avait pour résultat par exemple que les producteurs français de blé pouvaient exporter sur le marché allemand à des prix beaucoup plus bas que les prix garantis aux producteurs allemands. Cette distorsion de concurrence certaine était provoquée par la non-application des montants compensatoires sur les exportations, étant donné que le prélèvement aux importations de céréales en provenance des pays tiers est nul.
- Modification de la technique de calcul des montants compensatoires monétaires applicable par les pays dont la monnaie flote vers la baisse. La modification proposée consiste à ne plus couvrir les premiers 2 % de la dépréciation par un montant compensatoire. Cela aurait pour conséquence que dans la situation actuelle l'Italie n'appliquerait plus des montants compensatoires.

- Fixation du taux représentatif pour la livre anglaise et irlandaise à un niveau qui aura pour effet de diminuer de 7 1/2 % l'écart entre le taux actuel et le cours du marché.  
Cette proposition consiste donc à "dévaluer la livre verte" de 7 1/2 %.  
Conséquences: Diminution des montants compensatoires appliqués par le Royaume-Uni et l'Irlande de 15,3 % à environ 7,8 % et augmentation des prix agricoles garantis d'un pourcentage analogue. Pour autant que cette mesure augmenterait le prix de marché du beurre au Royaume-Uni la Commission autoriserait cet Etat membre à compenser un tel effet par une subvention nationale à la consommation.
- Suppression progressive de la caution italienne frappant les importations de certains produits agricoles qui restent encore soumis à ce système de cautionnement (produits de pêche, fruits et légumes, produits transformés etc.). Je vous rappelle que pour la plupart des produits agricoles la caution italienne ne s'applique plus.

### 3. Politique des structures

- La Commission propose que le Conseil autorise les Etats membres d'accorder une bonification d'intérêt de 6 % au maximum dans le cadre de la directive 72/159/CEE, l'augmentation qui en découle étant éligible aux termes du FEOGA. (Pourcentage actuel 5 %.)
- La Commission propose que le Conseil arrête avant le 1er novembre 1974 la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive sur l'agriculture de montagne ainsi que les dispositions financières et générales nécessaires à cette directive.

### 4. Mesures nationales et autres mesures

D'une part la Commission demande d'avoir au sein du Conseil un échange de vues sur les mesures à prendre en vue d'éviter qu'à l'avenir ne se reproduise la situation par laquelle certaines Etats membres ont recours à des mesures nationales comportant des aides liées aux produits.

D'autre part la Commission considère que les mesures d'ordre fiscal prises par certains Etats membres dans le but de réduire les prix de certains moyens de production constituent un moyen approprié de faire face à la hausse brutale des coûts de production.

Amitiés,

  
E. OLIVI